

# MAIRIE de SAINT-JUNIEN

## DÉCISION DEC\_2023-111

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation d'un festival pluridisciplinaire et la mise en œuvre d'une fabrique culturelle artistique dénommée "étoile bleue", à l'initiative de l'Association

Considérant la politique de valorisation du patrimoine entreprise par la commune de Saint-Junien et l'action en faveur de l'accès du plus grand nombre à la culture entreprise par la commune de Saint-Junien et le Budget Primitif de l'année en cours voté

Considérant que les activités de l'association participent de la politique communale relevant des compétences "Patrimoine", "Lecture publique" et "Culture" de la collectivité

Considérant qu'une convention d'objectifs précisant l'objet, le montant, les conditions d'utilisation de la subvention et les engagements de chacun autour d'un projet défini est obligatoire lorsque l'association organise des spectacles vivants

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : la commune de Saint-Junien, représentée par son maire en exercice, Pierre Allard, établit une convention annuelle d'objectifs avec l'Association Champ Libre, représentée par Charles Meillat, directeur, qui s'engage, à l'initiative de l'association et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet "champ libre" et "étoile bleue".

**ARTICLE 2** : pour l'année en cours, en fonction de la demande de subvention transmise par l'Association et sous réserve des budgets votés annuellement, la Collectivité contribue financièrement au fonctionnement ou à l'investissement de l'association. Le montant, ainsi que les modalités de versement, seront précisés annuellement par courrier à l'Association, une fois les budgets votés

L'Administration verse le solde après vérifications et analyse, par la Collectivité, des pièces transmises par l'Association. La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

**ARTICLE 3** : un exemplaire de la convention sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 12 décembre 2023

Le Maire de Saint-Junien  
Pierre Allard



**Saint  
Junien**

2 place Auguste Roche - BP n° 115 - 87205 Saint-Junien Cedex - ☎ : 05 55 43 06 80 - 📠 : 05 55 02 42 88  
www.saint-junien.fr - 📧 contact@saint-junien.fr

RECU EN PREFECTURE

Le 07/02/2024

Application système Angeline.com

99\_DE-087-2187154-07-2024.02.07-DEC\_2023\_111

# MAIRIE de SAINT-JUNIEN

## DÉCISION DEC\_2023-112

Le maire de Saint-Junien, vice-président du conseil départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du conseil municipal du 27 mai 2020 et 4 février 2021, portant délégation de pouvoir au maire dans le cadre de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales

Vu l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales

Considérant le besoin de réhabiliter le pont du Robinet sur la commune de Saint-Junien

Vu la proposition de la société Sotec - 5 rue Claude Henri Gorceix - 87000 Limoges, pour la réalisation de ces travaux

### DECIDE

**ARTICLE 1** : d'accepter le devis pour les travaux de réhabilitation présenté la société Sotec -5 rue Claude Henri Gorceix - 87000 Limoges.

**ARTICLE 2** : le présent contrat prendra effet à la signature de celui-ci pour un montant global de 32 549,30 € HT. Le paiement sera échelonné suivant les acomptes proposés par le prestataire.

**ARTICLE 3** : la dépense sera inscrite au budget d'investissement.

Fait à Saint-Junien, le 21 décembre 2023

Le Maire de Saint-Junien,  
Pierre Allard



# MAIRIE de SAINT-JUNIEN

DECISION DEC\_2024-003

Le Maire de Saint-Junien, Vice-Président du Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, dans le cadre de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la mission de signalement du patrimoine écrit en Nouvelle-Aquitaine pilotée par ALCA dans le cadre de l'appel à projet « Plan d'Action Patrimoine Ecrit » et pour lequel les imprimés des collections patrimoniales de la ville ont été retenus.

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** Le Maire signe une convention avec l'Agence Livre Cinéma & Audiovisuel de Nouvelle-Aquitaine et encadrant la mission de signalement du patrimoine écrit, dans le cadre de l'appel à projet « Plan d'Action Patrimoine Ecrit 2023 ». Par le biais de ce dispositif, les imprimés des collections patrimoniales conservées à la Médiathèque municipale bénéficieront d'un référencement expert réalisé in situ par un catalogueur spécialisé.

**ARTICLE 2 :** Ces collections seront ainsi signalées dans le Catalogue Collectif de France, ainsi que dans le catalogue de la médiathèque.

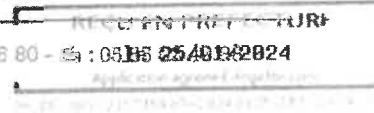
**ARTICLE 3 :** La durée de l'opération est estimée à près de 5 semaines, réparties sur la période du 11 décembre 2023 et du 2 février 2024.

**ARTICLE 4 :** La Ville s'engage dans ce cadre à régler une participation au projet à hauteur de 20 % restants afin de compléter les subventions obtenues par ALCA dans le cadre de l'appel à projets, soit un montant maximal de 1200 (mille deux-cents) euros TTC. La Ville participe également à la prise en charge financière de la solution d'hébergement à proximité du site de la mission pour le catalogueur spécialisé. La collectivité s'acquittera de ces sommes dues par mandat administratif après réception de la facture.

**ARTICLE 5 :** Un exemplaire de la convention sera notifié aux parties prenantes après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 25 janvier 2024

Transmis à la Sous-Préfecture  
Le 25 janvier 2024  
Le Maire de Saint-Junien  
Pierre Allard



# MAIRIE de SAINT-JUNIEN

## DÉCISION DEC\_2024-004

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation à l'initiative de l'Association d'un festival musical

Considérant l'action en faveur de l'attractivité de la ville et de l'accès du plus grand nombre à la culture entreprise par la commune de Saint-Junien et le Budget Primitif de l'année en cours voté

Considérant que les activités de l'association participent de la politique communale relevant de la compétence "Animation Action cœur de ville" et "Culture" de la collectivité

Considérant qu'une convention d'objectifs précisant l'objet, le montant, les conditions d'utilisation de la subvention et les engagements de chacun autour d'un projet défini est obligatoire lorsque l'association organise des spectacles vivants

### DECIDE

**ARTICLE 1** : la commune de Saint-Junien, représentée par son maire en exercice, Pierre Allard, établit une convention annuelle d'objectifs avec l'Association Pont Levis, représentée par Stéphane Barrelet, président, qui s'engage, à l'initiative de l'association et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet "Muse en scène" et "Saint-Ju, Sa muse"

**ARTICLE 2** : pour l'année en cours, en fonction de la demande de subvention transmise par l'Association et sous réserve des budgets votés annuellement, la Collectivité contribue financièrement au fonctionnement ou à l'investissement de l'association. Le montant, ainsi que les modalités de versement, seront précisés annuellement par courrier à l'Association, une fois les budgets votés

L'Administration verse le solde après vérifications et analyse, par la Collectivité, des pièces transmises par l'Association.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

**ARTICLE 3** : un exemplaire de la convention sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 9 janvier 2024

Le Maire de Saint-Junien  
Pierre Allard



**Saint  
Junien**

2 place Auguste Roche - BP n° 115 - 87205 Saint-Junien Cedex - ☎ : 05 55 43 06 80 - 📠 : 05 55 02 42 88  
www.saint-junien.fr - 📧 contact@saint-junien.fr

REÇU EN PREFECTURE

Le 07/02/2024

Application agréée E-legalite.com

99\_DE-087-2187154 07-2024 0207-DEC\_2024\_00

**DÉCISION DEC\_2024-005**

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien de l'exposition "Fred TERRADE" à la halle aux grains du 9 mars au 6 avril 2024 et des animations connexes

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : la commune de Saint-Junien, représentée par Pierre Allard en sa qualité de maire en exercice, établit une convention de cession temporaire des droits d'exposition avec Frédéric Terrade, artiste auteur détenteur des droits d'exposition.

**ARTICLE 2** : la commune de Saint-Junien prend en charge la dépense de cession de l'exposition pour un montant de 338,44 € comprenant :

- Cession temporaire de l'exposition : cession à titre gracieux = 0 €
- Défraiements Transport : 42,1kmx2x6 = 505,20 kms x 0,47 € = 237,44 €
- Défraiements Repas : 101 € (indemnités repas calculées selon le tarif "Convention collective nationale pour les entreprises artistiques et culturelles du 1er janvier 1984. Etendue par arrêté du 4 janvier 1994 JORF 26 janvier 1994. - Textes Salaires - Accord du 28 avril 2023 relatif aux salaires minima conventionnels pour l'année 2023 (1), Etendu par arrêté du 10 juillet 2023 JORF 18 juillet 2023" : 5 repas x 20,20 €)


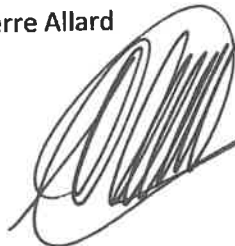
La commune de Saint-Junien s'acquittera de la dépense par mandat administratif sur présentation de la note de frais datée du jour de la prestation déposée sur la plateforme CHORUS.

**ARTICLE 3** : la commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses de transport complémentaire des œuvres, assurances, scénographie, communication, gardiennage, animations et activités de médiations connexes, Sacem et Spre liées à l'exposition, droits affiliés et cotisations.

**ARTICLE 4** : un exemplaire de la convention sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 10 janvier 2024

Le Maire de Saint-Junien  
Pierre Allard



# MAIRIE de SAINT-JUNIEN

## DÉCISION DEC\_2024-006

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant les missions du Service Municipal d'Action Culturelle menées notamment par les actions de la Médiathèque municipale de Saint-Junien, permettant la consultation et l'emprunt (sauf cas spécifiques d'exclusion du prêt) par le public d'un ensemble de ressources –dont elle assure la bonne conservation– constituées, majoritairement, par des acquisitions ainsi que, minoritairement, par des dons, dans le respect de la charte des collections et de plan de développement des collections,

Considérant la proposition de don de documents faite par Monsieur Guy Chabot

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : la commune de Saint-Junien établit une convention de don de documents avec Monsieur Guy Chabot, donateur.

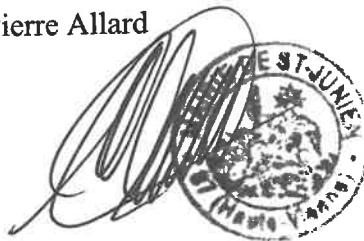
**ARTICLE 2** : la donation est consentie gracieusement et sans contrepartie.

**ARTICLE 3** : la commune de Saint-Junien prend en charge les possibles dépenses annexes suivantes : le traitement du fonds, comportant des travaux de diverses natures, notamment en termes de sélection, de tri, de réparations éventuelles et de conditionnement.

**ARTICLE 4** : un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 10 janvier 2024

Le Maire de Saint-Junien  
Pierre Allard



# MAIRIE de SAINT-JUNIEN

## DÉCISION DEC\_2024-007

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'organisation par la commune de Saint-Junien du recyclage des huiles alimentaires usagées

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : la commune de Saint-Junien, représentée par Pierre ALLARD en sa qualité de maire en exercice, établit une convention avec Quatra France SARL, dit "contrat d'achat des huiles alimentaires usagées", en conformité avec la directive CE 1069/2009, CE 142/2011.

**ARTICLE 2** : la commune de Saint-Junien s'engage à mettre en œuvre les conditions nécessaires à la collecte des huiles alimentaires usagées : remplissage des futs dédiés uniquement avec des huiles dont la température est inférieure à 80 degrés, non contamination par des produits chimiques.

**ARTICLE 3** : la société Quatra France SARL s'engage à effectuer périodiquement la collecte des huiles alimentaires usagées, au moyen de la mise à disposition des futs. Elle s'engage à envoyer un bordereau d'achat et à payer la commune de Saint-Junien mensuellement. Le prix de rachat des huiles alimentaires usagées sera calculé sur la base du poids et de la qualité des HAU collectées suivant le prix définit par le cours du marché.

**ARTICLE 4** : un exemplaire de la convention sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 15 janvier 2024

Le Maire de Saint-Junien  
Pierre Allard



# MAIRIE de SAINT-JUNIEN

## DÉCISION DEC\_2024-008

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la délibération du conseil municipal 2019/71 du 26 juin 2019 relative à l'autorisation de supprimer des documents du fonds de la médiathèque municipale

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : La ville de Saint-Junien constate l'état des fonds désherbés destinés à la vente par les listes

- Médiathèque (V19) arrêtée à 122 documents
- Médiathèque (V20) arrêtée à 200 documents

**ARTICLE 2** : Un exemplaire des listes sera notifié aux services compétents pour exécution de leurs missions après transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 25 janvier 2023

Le Maire de Saint-Junien  
Pierre Allard





# MAIRIE de SAINT-JUNIEN

## DÉCISION DEC\_2024-009

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la programmation par les communes de Saint-Junien et Rochechouart de l'événement dénommé "La caravane magique" dans le cadre des nuits de la lecture 2024 consistant en des spectacles de lumière noire en caravane organisés les 19 et 20 janvier 2024

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** La commune de Saint-Junien, co-organisateur, représentée par Pierre Allard, en sa qualité de maire en exercice, et La commune de Rochechouart, co-organisateur, représentée par Anne-Marie Almoester Rodrigues en sa qualité de maire en exercice, établissent un contrat d'engagement avec Nicolas Renaudin, artiste, qui s'engage à donner 6 séances du spectacle de La caravane magique par la compagnie à deux mains les vendredi 19 et samedi 20 janvier 2024 à Rochechouart et Saint-Junien.

**ARTICLE 2 :** Le montant de la rémunération s'élève à un salaire net de trois cent-soixante-et-onze euros quarante-et-un centimes nets (371,41 € TTC) ; la collectivité effectue les démarches nécessaires au paiement auprès du GUSO et versera les charges sociales d'un montant de trois-soixante-dix-huit euros cinquante-huit centimes cent-vingt-deux euros soixante-huit centimes nets (378,58 € TTC) au GUSO (montant des cotisations indicatif selon taux en vigueur à ce jour, révisable selon taux appliqués à la date de la prestation) soit une dépense totale comprenant salaires nets et cotisations de sept cent-quarante-neuf euros quatre-vingt-dix-neuf (749,99 €) comprenant salaires nets et cotisations.

**ARTICLE 3 :** La commune de Rochechouart prend en charge les dépenses annexes suivantes : hébergement, repas et paniers, personnel attaché à l'organisation de l'événement dans sa ville, assurance.

**ARTICLE 4 :** La commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses annexes suivantes : communication, paniers, personnel attaché à l'organisation de l'événement dans sa ville, assurance, droits affiliés et cotisations.

**ARTICLE 5 :** Un exemplaire du contrat sera notifié aux co-contractants pour exécution de leur mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 29 janvier 2024

Le Maire de Saint-Junien  
Pierre Allard



**Saint  
Junien**

REÇU EN PREFECTURE

le 12/02/2024

# MAIRIE de SAINT-JUNIEN

## DÉCISION DEC\_2024-010

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant la programmation par les communes de Saint-Junien et Rochechouart de l'événement dénommé "La caravane magique" dans le cadre des nuits de la lecture 2024 consistant en des spectacles de lumière noire en caravane organisés les 19 et 20 janvier 2024

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** La commune de Saint-Junien, co-organisateur, représentée par Pierre Allard, en sa qualité de maire en exercice, et La commune de Rochechouart, co-organisateur, représentée par Anne-Marie Almoester Rodrigues en sa qualité de maire en exercice, établissent un contrat d'engagement avec Brigitte Guérin, artiste, qui s'engage à donner 6 séances du spectacle de La caravane magique par la compagnie à deux mains les vendredi 19 et samedi 20 janvier 2024 à Rochechouart et Saint-Junien.

**ARTICLE 2 :** Le montant de la rémunération s'élève à un salaire net de trois cent-soixante-et-onze euros quarante-et-un centimes nets (371,41 € TTC) ; la collectivité effectue les démarches nécessaires au paiement auprès du GUSO et versera les charges sociales d'un montant de trois-soixante-dix-huit euros cinquante-huit centimes cent-vingt-deux euros soixante-huit centimes nets (378,58 € TTC) au GUSO (montant des cotisations indicatif selon taux en vigueur à ce jour, révisable selon taux appliqués à la date de la prestation) soit une dépense totale comprenant salaires nets et cotisations de sept cent-quarante-neuf euros quatre-vingt-dix-neuf (749,99 €) comprenant salaires nets et cotisations.

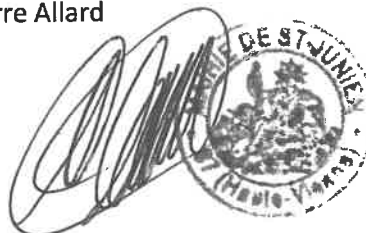
**ARTICLE 3 :** La commune de Rochechouart prend en charge les dépenses annexes suivantes : hébergement, repas et paniers, personnel attaché à l'organisation de l'événement dans sa ville, assurance.

**ARTICLE 4 :** La commune de Saint-Junien prend en charge les dépenses annexes suivantes : communication, paniers, personnel attaché à l'organisation de l'événement dans sa ville, assurance, droits affiliés et cotisations.

**ARTICLE 5 :** Un exemplaire du contrat sera notifié aux co-contractants pour exécution de leur mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 29 janvier 2024

Le Maire de Saint-Junien  
Pierre Allard



**Saint  
Junien**

REÇU EN PREFECTURE

Le 12/02/2024

# MAIRIE de SAINT-JUNIEN

## DÉCISION DEC\_2024-011

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant les missions du Service Municipal d'Action Culturelle menées notamment par les actions de la Médiathèque municipale de Saint-Junien, permettant la consultation et l'emprunt (sauf cas spécifiques d'exclusion du prêt) par le public d'un ensemble de ressources –dont elle assure la bonne conservation– constituées, majoritairement, par des acquisitions ainsi que, minoritairement, par des dons, dans le respect de la charte des collections et de plan de développement des collections

Considérant la proposition de don de d'objets faite par Monsieur ROUGIER Ludovic

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : La commune de Saint-Junien établit une convention de don d'objets avec Ludovic ROUGIER, en sa qualité de donateur.

**ARTICLE 2** : La donation est consentie gracieusement et sans contrepartie.

**ARTICLE 3** : La commune de Saint-Junien prend en charge les possibles dépenses annexes suivantes : le traitement du fonds, comportant des travaux de diverses natures, notamment en termes de sélection, de tri, de réparations éventuelles et de conditionnement.

**ARTICLE 4** : Un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 05 février 2024

Le Maire de Saint-Junien  
Pierre Allard



# MAIRIE de SAINT-JUNIEN

## DÉCISION DEC\_2024-012

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant les missions du Service Municipal d'Action Culturelle déployées notamment par les actions de la Médiathèque municipale de Saint-Junien menées pour partie à travers la mise en œuvre d'un Contrat Territoire Lecture

Considérant la coordination par la commune de Saint-Junien, dans le cadre du Contrat Territoire Lecture Oradour-sur-Glane/Rochechouart/Saint-Junien de la réalisation de distributeurs à histoires

Considérant la prestation confiée à monsieur Bruno LUCAS, designer, pour la réalisation de ces distributeurs

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : La commune de Saint-Junien établit une convention de mise à disposition temporaire de matériel avec Bruno Lucas, en sa qualité de prestataire.

**ARTICLE 2** : La mise à disposition temporaire est consentie gracieusement.

**ARTICLE 3** : Le prestataire emprunteur s'engage à

- Maintenir ce matériel, propriété de la commune de Saint-Junien, dans un parfait état de fonctionnement, à assurer et à restituer l'intégralité du matériel confié en état
- Remplacer, à sa charge, le matériel en cas de dommages
- Enlever et retourner le matériel mis à disposition.
- Disposer de toutes les assurances nécessaires pour ces activités en général et pour cette prise en charge temporaire en particulier.

**ARTICLE 4** : Un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 05 février 2024

Le Maire de Saint-Junien  
Pierre Allard



**Saint  
Junien**

REÇU EN PREFECTURE

le 12/02/2024

# MAIRIE de SAINT-JUNIEN

## DÉCISION DEC\_2024-013

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant les missions du Service Municipal d'Action Culturelle déployées notamment par les actions de la Médiathèque municipale de Saint-Junien menées pour partie à travers la mise en œuvre d'un Contrat Territoire Lecture

Considérant la coordination par la commune de Saint-Junien, dans le cadre du Contrat Territoire Lecture Oradour-sur-Glane/Rochechouart/Saint-Junien de la réalisation de distributeurs à histoires

Considérant la prestation confiée à monsieur Mélanie BOURLON, designer, pour la réalisation de ces distributeurs

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** La commune de Saint-Junien établit une convention de mise à disposition temporaire de matériel avec Mélanie Bourlon, en sa qualité de prestataire.

**ARTICLE 2 :** La mise à disposition temporaire est consentie gracieusement.

**ARTICLE 3 :** Le prestataire emprunteur s'engage à

- Maintenir ce matériel, propriété de la commune de Saint-Junien, dans un parfait état de fonctionnement, à assurer et à restituer l'intégralité du matériel confié en état
- Remplacer, à sa charge, le matériel en cas de dommages
- Enlever et retourner le matériel mis à disposition.
- Disposer de toutes les assurances nécessaires pour ces activités en général et pour cette prise en charge temporaire en particulier.

**ARTICLE 4 :** Un exemplaire du contrat sera notifié au co-contractant pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 05 février 2024

Le Maire de Saint-Junien  
Pierre Allard



# MAIRIE de SAINT-JUNIEN

## DÉCISION DEC\_2024-014

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant le besoin de déplacement d'un groupe d'adolescents, à l'occasion d'un projet jeunes organisé par la commune de Saint-Junien, qui part du 20 au 25 avril 2024 et empruntera un minibus de l'ALSH du Châtelard ; nécessite pour le bon fonctionnement de l'ALSH du Châtelard la mise à disposition de véhicule par :

**HYPER U**  
Avenue Nelson Mandela  
87200 SAINT-JUNIEN

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De louer un minibus du 22 au 25 avril 2024 pour le déplacement d'enfants et d'encadrants sur la commune de Saint-Junien et ses alentours.

**ARTICLE 2** : Le loueur met à disposition un véhicule de neuf places.

**ARTICLE 3** : Les obligations du loueur et les conditions particulières de son service sont définies au contrat 19838 annexé à la présente décision.

**ARTICLE 4** : Le montant total de la location du minibus s'élève à 288€ TTC. La collectivité s'acquittera du solde des sommes dues par mandat administratif, à réception d'une facture, une fois le minibus rendu.

**ARTICLE 5** : Un exemplaire du contrat sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 07 février 2024

Le Maire de Saint-Junien  
Pierre Allard



# MAIRIE de SAINT-JUNIEN

## DECISION DEC\_2024-015

Le Maire de Saint-Junien, Conseiller départemental, soussigné Pierre Allard, autorisé par délibération du Conseil municipal du 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir au Maire, en référence aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Considérant l'hébergement d'un groupe d'adolescents, à l'occasion d'un projet jeunes de la commune de Saint-Junien qui part du 20 au 25 avril 2024, par :

Véronique MONTEIL  
Le gîte de Peylin  
191, impasse de Peylin  
40180 RIVIERE

### DECIDE

**ARTICLE 1** : 14 adolescents, 1 directrice et deux animateurs seront hébergés durant 5 nuits du 20 au 25 avril 2024.

**ARTICLE 2** : Le propriétaire du gîte met à disposition les locaux et équipements destinés au bon accueil du groupe.

**ARTICLE 3** : Les obligations du prestataire et les conditions particulières de son service sont définies dans le contrat de location annexée à la présente décision.

**ARTICLE 4** : Le montant total de la pension complète et activités rattachées s'élève à 1540,00€ TTC. La collectivité s'acquittera du solde des sommes dues par mandat administratif, à réception d'une facture, une fois le séjour échu.

**ARTICLE 5** : Un exemplaire du contrat sera notifié au prestataire pour exécution de sa mission après sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Saint-Junien, le 07 février 2024

Le Maire de Saint-Junien  
Pierre Allard

